

**RÈGLEMENT NUMÉRO 418**

**Règlement numéro 418 sur le traitement des élus municipaux, remplaçant le règlement numéro 336**

PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Sylvie Messier

RÉSOLU : à l'unanimité

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 29 janvier 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> janvier 2019 (rétroactivement)

**CONSIDÉRANT QUE** la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Ville en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

**CONSIDÉRANT QUE** de récentes modifications législatives auront pour effet, à compter de janvier 2019, de rendre imposables les allocations de dépenses versées aux élus municipaux;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de remplacer le règlement 336 établissant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux afin de procéder à certains ajustements;

**CONSIDÉRANT** qu'une présentation du projet de règlement a été faite et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 11 décembre 2018;

**CONSIDÉRANT** que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés lors de la séance ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis public a été publié le 20 décembre 2018 et ce, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 RÉMUNÉRATION**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 23 524 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 7 850 \$.

## **ARTICLE 2 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil reçoit, en plus de sa rémunération, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu par la loi.

Cette allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c T-11.001).

## **ARTICLE 3 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Ville en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Ville;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Ville en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Ville dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

En l'absence du maire pour une période excédant 7 jours, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, la Ville verse au maire suppléant, pour la durée du remplacement, une rémunération additionnelle équivalente à la rémunération du maire.

## **ARTICLE 5 EFFET RÉTROACTIF**

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T- 11.001), le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 6 INDEXATION**

La rémunération des membres du conseil prévue au présent règlement est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste en une augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada.

**ARTICLE 7 APPLICATION**

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 8 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 336 intitulé : *Règlement numéro 336 remplaçant le règlement numéro 309 et établissant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux.*

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*(s) Johanne Beaulac*

*(s) Manon Thériault*

---

Johanne Beaulac

---

Manon Thériault

Mairesse

Greffière